

GE_GERICHTE ATA/140/2014 vom 11. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_140_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/140/2014 du 11 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/140/2014 del 11 marzo 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 5/7 - A/963/2013 2)

La recourante se prévaut de l'art. 58 al. 4 du statut et fait valoir que les graves problèmes de santé de son père constituent des circonstances exceptionnelles au sens de cette disposition. 3)

Selon l'art. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), l'université est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qu'il exerce par l'intermédiaire du département chargé de l'instruction publique (al. 1). L'université s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulés par la présente loi et dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral (al. 2). Les dispositions complétant la LU sont fixées dans le statut, les règlements dont celle-ci se dote, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat et d'autres règlements adoptés par l'université (al. 3). 4)

Selon l'art. 58 al. 3 du statut, est éliminée l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examen auquel elle ne peut plus se présenter en vertu du règlement d'études ; l'étudiant qui ne subit pas les examens ou qui n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés par le règlement d'études. 5)

L'al. 4 précise que la décision d'élimination est prise par la doyenne ou le doyen de l'unité principale d'enseignement et de recherche ou la directrice ou le directeur du centre ou de l'institut interfacultaire, lesquels tiennent compte des situations exceptionnelles.

Selon la jurisprudence, une situation peut être qualifiée d'exceptionnelle lorsqu'elle est particulièrement grave et difficile pour l'étudiant. La situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant. Les autorités facultaires disposent d'un large pouvoir d'appréciation dont seul l'abus doit être censuré (ATA/321/2012 du 25 mai 2012 et les références citées). 6)

D'après la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral et des autorités de recours auxquelles il s'est substitué, un motif d'empêchement ne peut en principe être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen (JAAC 59.15 consid. 4). La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Ainsi, les candidats à un examen qui se sentent malades, qui souffrent des suites d'un accident, qui font face à des problèmes psychologiques, qui sont confrontés à des difficultés d'ordre familial graves ou qui sont saisis d'une peur démesurée de l'examen doivent, lorsqu'ils estiment que ces circonstances sont propres à les empêcher de subir l'examen normalement,

les annoncer avant le début de celui-ci (ATA/792/2013 du 3 décembre 2013 consid. 11 ; H. PLOTKE, Schweizerisches Schulrecht , 2ème éd., 2003, p. 452).

- 6/7 - A/963/2013 7)

En l'espèce, le doyen a mis la recourante au bénéfice d'une dérogation au règlement en l'autorisant, à titre exceptionnel, à s'inscrire aux sessions ordinaires et de rattrapage de février et septembre 2012 concernant quatre examens non réussis. Les notes obtenues pour la session de juin 2012, soit avant les problèmes de santé qui ont nécessité l'hospitalisation d'urgence du père de la recourante, étaient équivalentes ou moins bonnes que celles obtenues lors de la session de rattrapage de septembre 2012. La recourante s'est rendue au chevet de son père, en Chine, du 10 juin au 25 juillet 2012. Elle expose qu'en dépit du temps qui lui restait pour préparer la session de rattrapage de septembre 2012, son état d'angoisse l'avait empêchée de préparer convenablement les examens. Elle n'allègue pas avoir informé la faculté ou son doyen de ses soucis familiaux avant la session de rattrapage.

Elle n'allègue pas non plus avoir été empêchée de le faire. Ce n'est que dans son recours du 16 mars 2013 qu'elle a, pour la première fois, allégué les angoisses par lesquelles elle explique son échec aux examens de rattrapage. Même si l'on considérait que les faits allégués constituaient un cas exceptionnel au sens de l'art. 58 al. 4 du statut, de tels motifs doivent être invoqués sans délai. A défaut de les invoquer immédiatement, la recourante aurait dû établir, de manière convaincante, les motifs qui l'empêchaient de procéder avant les examens de rattrapage à la communication des faits dont elle allègue qu'ils l'ont empêchée de subir les examens dans des conditions suffisantes. La situation exceptionnelle ne doit être admise que restrictivement en tant qu'elle constitue une dérogation à la loi. En l'espèce, l'université n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en refusant d'admettre l'existence d'une situation exceptionnelle au sens de l'art. 58 al. 4 du statut. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. La recourante qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique sera dispensée de payer un émolument. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.